



VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2024 / 01

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE ASSAINISSEMENT

OBJET : accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de missions de repérage et d'investigations nécessaires à l'entretien des réseaux eaux usées, eaux pluviales et ouvrages annexes, inspection télévisée et essais.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles L.2123-1 & R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget annexe assainissement (ligne 604-04), l'opération en question pour 5 000,00 € HT cette année,

CONSIDERANT : l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 25/09/2023, la procédure de passation adaptée en application des articles L.2123-1 & R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique, la conclusion de l'analyse des candidatures établie le 17/10/2023 et l'analyse des offres réalisée le 01/12/2023 après renégociation et questionnement complémentaire,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise : SARP SUD-OUEST,

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant du marché en question est fixé à : 60 000,00 € HT (maximum pour 3 ans soit 20 000,00 € HT/an maximum),

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis à l'acte d'engagement et, dans le respect des demandes et préconisations formulées par le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre (notification/OS n°1 & suivants),

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Entreprise SARP Sud-Ouest,
- Service Promotion du Territoire,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 10 janvier 2024

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

PUBLIÉ LE : 11/01/2024

